COMMUNIQUÉ APL # 08

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2023-11-07

Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491
Télécopieur : (450) 659-8743
Courriel : z27_lignery@aplcsq.net
Site web : www.lignery.ca

COUPURE DE TRAITEMENT EN CAS D'ABSENCE, NOTAMMENT, EN CAS DE GRÈVE

Plusieurs membres se questionnent sur les coupures de traitement en cas d'absence, **notamment en cas de grève** comme celle du 06 novembre 2023.

À la suite de la grève du 06 novembre 2023, le CSS devrait appliquer les coupures de traitement de la même manière qu'il le fait lors d'absences régulières.

Ce qu'il faut savoir

1. L'article 6-8.04 de la convention collective nationale prévoit que :

   « Le centre de services déduit : 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel applicable [...]

2. Pour procéder à une coupure de traitement, **l'employeur doit pouvoir vous « accuser » d'avoir été absent**, de ne pas avoir fait votre travail.

   - Dans le cas de la grève du 06 novembre 2023, vous pourriez subir une coupure de traitement si vous étiez à l'horaire (***en tâche éducative***) **avant 10h30**.

3. L'APL pourrait contester par grief une coupure qui ne respecterait pas les principes énoncés plus bas (voir le rectangle).

4. **Un arbitre** considérera tout à fait **légal** les coupures suivantes :

Selon la convention collective – art. 6-8.04 :
Les coupures de traitement s'effectuent dans l'ordre → a) sinon b), sinon c).

a) Coupure de 1/200 (1 journée)

Dans ma ***tâche éducative***, le 06 novembre 2023, je n'ai à l'horaire *QUE du temps avant 10h30*.

- Pour l'arbitre, je n'aurais pas fait « ma journée ». La coupure de 1 journée (1/200) serait justifiée donc « légale ».

b) Coupure de 1/400 (1/2 journée)

Dans ma ***tâche éducative***, le 06 novembre 2023, je n'ai à l'horaire de mon avant-midi que du temps avant 10h30 et je suis à l'horaire en après-midi.

- Pour l'arbitre, je n'aurais pas fait « mon avant-midi ». La coupure de ½ journée (1/400) serait justifiée donc « légale ».

c) Coupure en proportion (1/1000 par heure)
Dans ma ***tâche éducative***, le 06 novembre 2023, j'ai à l'horaire une partie de ma journée avant 10h30 **ET** je suis à l'horaire pour le reste de l'avant-midi **et/ou** en après-midi. ➢ Pour l'arbitre, je n'aurais pas fait « une partie de ma journée ». La coupure serait effectuée selon le calcul suivant : Proportion (%) = Nombre de minutes de tâche éducative d'absence / Nombre total de minutes de tâche éducative de cette journée
❖ **Les personnes en invalidité** qui reçoivent déjà de l'assurance salaire au moment du déclenchement de la grève n'auront aucune coupure de traitement sur les montants reçus en assurance salaire (clause 5-10.32).
❖ Les personnes qui ont déjà débuté un **congé de maternité, de paternité ou d'adoption** au moment du déclenchement de la grève n'auront aucune coupure de traitement sur les montants reçus de l'employeur (clause 5-13.33).

La déclaration d'absence

Si la coupure annoncée sur la déclaration d'absence respecte les exemples plus haut vous pouvez signer la déclaration.

Si la coupure annoncée sur la déclaration d'absence, ne respecte pas les exemples plus haut *, L'APL vous suggère d'inscrire: « JE NE SUIS PAS D'ACCORD » sur la déclaration et de la signer. Vous pourrez alors demander à L'APL d'étudier la possibilité de loger un grief.

***Vous devez conserver toutes les preuves :**

- votre horaire;
- le calendrier de l'école;
- la déclaration d'absence signée avec la mention « JE NE SUIS PAS D'ACCORD »;
- le relevé de salaire qui atteste la coupure.

Temps supplémentaire →

Est-ce que la direction peut vous assigner à d'autres tâches en changeant l'horaire de la journée ?

- La direction ne peut pas vous assigner à des tâches dont la durée est supérieure à ce que vous auriez fait si les cours n'avaient pas été suspendus.

Dans tous les cas, lorsque l'on vous demande d'effectuer des tâches dont la durée est supérieure à celle inscrite à votre horaire, à votre tâche, le temps supplémentaire doit être rémunéré.

- Ainsi, il est nécessaire de **conserver l'horaire prévu** et de le comparer avec **l'horaire réellement effectué** à l'occasion d'une journée où l'horaire est modifié. Ce sont ces informations qui vous permettront de faire la **réclamation du temps supplémentaire** et, le cas échant, de nous permettre de loger un grief si le CSS n'acquiesce pas à votre réclamation.
  - → N'oubliez pas que L'APL pourra évaluer la possibilité de loger un grief dans les délais de 40 jours de calendrier scolaire. Attendre à la dernière minute pour faire la démarche auprès de L'APL n'est pas une bonne idée.
- Nous vous demandons, en tout temps, d'être vigilant lorsque votre direction vous assigne à une tâche supérieure à celle que vous devez habituellement effectuer.
- **Informez votre direction du fait que vous allez réclamer le temps supplémentaire effectué.**